

Compte-rendu du CONSEIL SYNDICAL du 15 juin 2023

Ordre du jour

- Adoption du Compte-rendu du Conseil Syndical du 9 mars 2023
- Comité de pilotage SCoT Etude mobilité et déplacements
- Modification simplifiée n°1 du SCoT : délibération mise à disposition du public
- Délibération « aménagement du temps de travail » passage aux 1607 heures
- Délibération « Mise à jour du Compte Epargne Temps » C.E.T.
- Délibération « convention de télétravail »
- Actualités SCoT

<u>Présents</u>: Mesdames, Messieurs, BEKHIT Thierry, BEL Jonathan, BLANC Aurélien, BOITEUX Myriam, BON Pauline, BRACCO Jacques, BRENIER Jean-Yves, CAMP Cédric, CERVERA Frédéric, CHABERT André, CHADI Alain, CUISNIER Jacques, EMERAUD David, GAUDIN Didier, GEORGES Corinne, GIROUD Christian, GIROUD Jean-Paul, GRANGER Sylvain, JARLAUD Bernard, LALICHE Christophe, LAURENT Philippe, LIENARD Vincent, MURILLON Régis, N'KAOUA Pascal, ORTEGA Françoise, POZZOBON-MAITRE Sandrine, PRAL Pierre-Marie, PSAÏLA Philippe, REGEAMORTEL Gérard, SBAFFE Jean-Louis, SIMON Angélique (18h50), SURNON Francis...

<u>Suppléants</u>: Monsieur GAUDIN Didier supplée Mme MERLE Annick, Monsieur GIROUD Jean-Paul supplée Mme PEJU Nathalie.

<u>Pouvoirs</u>: Monsieur DEZEMPTE Gérard donne pourvoir à M. CERVERA Frédéric, Monsieur GINDRE Bruno donne pouvoir à M. MURILLON Francis

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur EMERAUD est nommé secrétaire de séance. Il sera chargé de valider le compte-rendu de la réunion avant sa diffusion.

Adoption compte-rendu du Conseil Syndical du 9 mars 2023

ADOPTÉ: à 33 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Comité de pilotage SCoT – Etude mobilité et déplacements

Délibération, Création d'un comité de pilotage pour le suivi de l'étude mobilité

Le Conseil Syndical représentant les collectivités membres du Syndicat Mixte se réunit plusieurs fois par an pour gérer la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2019, pour valider de grandes décisions (vote du budget, délibérations...).

Le Président rappelle que le 23 novembre 2022, le Conseil Syndical a pris une délibération pour lancer une étude Le Président propose que le comité de pilotage soit une instance de travail, de préparation des commissions, séminaires... et des Conseils Syndicaux. A ce titre, il examinera et validera le contenu des phases de travail et documents produits. Relais auprès du territoire, il assurera la concertation sur le projet et ses orientations, les instances territoriales et les partenaires associés. Cette instance orientera la démarche générale et préparera les sujets débattus en Conseil Syndical en vue de leur validation.

Animé par le Président du Syndicat Mixte, il sera composé des 17 communes concernées par l'étude, des Présidents de la CCBD et de la LYSED, des SCoT voisins, de la Région, du Département et de l'association veille citoyenne.

Délibération, Création d'un comité de pilotage pour le suivi de l'étude mobilité

Le comité de pilotage se composera :

- des communes concernées par l'étude : Charvieu-Chavagneux, Tignieu-Jameyzieu, Loyettes, Chavanoz, Saint-Romain-de-Jalionas, Pont-de-Chéruy, Villette-d'Anthon, Anthon, Janneyrias, Chamagnieu, Chozeau, Villemoirieu, Crémieu, Leyrieu, Vernas, Hières-sur-Amby, La Balmeles-Grottes et Vertrieu
- Communautés de Communes Les Balcons du Dauphiné et Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné
- o 3 Scot voisins: SEPAL, Bucopa, Nord-Isère
- Région AURA
- Département de l'Isère
- Association Veille citoyenne
- M. Brenier demande quel est le planning de l'étude : phase d'entretiens avec tous les membres du COPIL sur le 2ème semestre 2023/début 2024 Synthèse des enjeux fin 2023/début 2024 Orientations 1er semestre 2024 Pistes d'actions été 2024.
- M. Brenier donne quelques éléments suite au dernier Copil de la Région AURA sur le prolongement de la ligne T3 entre Meyzieu et Crémieu. Il est désormais acté qu'il n'y aura pas de rupture de charge à Meyzieu ZI ce qui aboutit à une ligne directe entre Lyon Part-Dieu et Crémieu Le temps de parcours est donc encore réduit sur ces deux terminus il se pose donc la question des communes autour de Crémieu qui vont devenir elles aussi accessibles dans un délai de temps attractif. Il serait certainement opportun que ces communes soient intégrées dans l'étude et/ou questionnées.
- M. Cervera pose la question de la retombée de cette étude dans les PLU.

Il apparait que les pistes d'actions qui seront proposées pourront alimentées les PLU au fur et à mesure de leurs évolutions. Il faut aussi signaler qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un document d'urbanisme pour mettre en place des mesures qui améliorent les mobilités.

ADOPTÉ: à 33 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Modification simplifiée n°1 du SCoT : Délibération de mise à disposition du public

La modification simplifiée n°1 du SCoT engagée par l'arrêté n° 2021-02 du Président a pour objet de :

- la correction d'une faute d'orthographe en page 54,
- la suppression des malfaçons dans les intitulés en pages 9 et 56,
- la suppression d'une malfaçon cartographique en page 11 (ZA Rivoire au lieu de la ZA de la Soie qui figure dans la carte de cohérence en page 95 et dans le texte en page 8, ainsi que dans le DAAC),
- la suppression d'une malfaçon rédactionnelle de deux phrases en page 44 (en contradiction évidente avec la page 42).
- la reformulation d'une prescription trop générale en page 28 sur les carrières et les aires d'alimentation en eau potable.

Suite à la consultation des PPA entre mars et juin 2023, le dossier doit désormais être tenu à la disposition du public. Cette mise à disposition aura lieu entre le 11 septembre et le 16 octobre 2023.

Les documents papiers seront consultables aux heures d'ouverture au public au siège du syndicat mixe : Maison Mestrallet, 285 Cours Baron Raverat - 38460 Crémieu

Les documents seront également consultables sur le site internet du SCoT : www.symbord.fr Les observations du public pourront être :

- o Formulées dans un registre papier mis à disposition au siège du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, aux jours et heures d'ouverture au public,
- Adréssées par courrier à Monsieur le Président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, Maison Mestrallet, 285 Cours Baron Raverat - 38460 Crémieu, avec la mention « Modification simplifiée n°1 du SCoT »
- o Transmises par voie électronique à l'adresse suivante : contact@symbord.fr

Le public sera informé de cette mise à disposition par un avis diffusé par voie de presse et sur le site internet du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné au moins 8 jours avant le début de ladite mise à disposition.

ADOPTÉ: à 33 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Aménagement du Temps de travail – Passage aux 1607 heures

Délibération, Mise en Place de l'aménagement du temps de travail avec le passage aux 1607 heures Dossier de demande d'avis au Comité Social Territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la saisine du Comité Social Territorial programmé le 6 juin dernier et qui n'a pas délibéré faute de quorum, la présente délibération ne sera opposable que sous réserve d'un avis favorable du CST du 4 juillet 2023.

Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures

Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000		
Périodes de travail	Garanties minimales	
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyennes sur une période quelconque de 12 semaines consécutives	
Durée maximale quotidienne	10 heures	
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures	
Repos minimum journalière	11 heures	
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.	
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien	
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.	

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte de la boucle du Rhône en Dauphiné est fixé à 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2. Jours RTT

• Le service travaillant plus de 1607h bénéficie de RTT

Pour le service travaillant 39h/semaine à raison de 5J/semaine

1600 : 39 = 41.02 semaines arrondis à 41 (entier inférieur)

41 semaines X 5jours/semaines = 205 jours travaillés

228-205 = 23 jours RTT

- Les jours RTT sont accordés par année civile. Les jours non pris peuvent être déposés, en totalité ou en partie, sur le Compte Epargne Temps.
- En cas d'arrêt maladie ou d'absence :

Toutes les absences, sauf les autorisations spéciales d'absence pour raison syndicale et celles assimilées à du temps de travail effectif, réduisent le nombre de jours de RTT.

3. Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Syndicat mixte de la Boucle de Rhône en Dauphiné est fixée de la manière suivante :

Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

4. Journée de solidarité

- La journée de solidarité est accomplie à hauteur de 7 heures pour un agent à temps complet, et sa durée est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
- Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité ne donnent pas lieu à rémunération.
- Les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité dans les services du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné sont fixées comme suit :
- Réduction d'un jour d'ARTT
- Durée proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou incomplet

Le Conseil, dûment convoqué, délibère et :

- adopte la proposition du président.
- Autorise Monsieur le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ: à 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Mise à jour du Compte Epargne Temps

Délibération, Mise à jour du C.E.T.

Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Dossier de demande d'avis au Comité Social Territorial

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la saisine du Comité Social Territorial programmé le 6 juin dernier et qui n'a pas délibéré faute de quorum, la présente délibération ne sera opposable que sous réserve d'un avis favorable du CST du 4 juillet 2023.

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Président.

Un accord écrit entre le Président du Syndicat et l'agent déterminera à chaque fin d'année civile (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) le nombre de congés non soldés qui alimenteront le Compte Epargne Temps.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- ➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1^{er} décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

• LA MONÉTISATION DU CET :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL);
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le **31 décembre**, <u>au plus tard le</u> **31 janvier de l'année suivante**) en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

ATTENTION: Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil syndical.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du

compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

les différents formulaires annexés,

AUTORISE

Sous réserve d'une information préalable du *Conseil Syndical, Le Président à signer* toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 juillet 2023,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ: à 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Convention Télétravail

> Délibération, Charte de télétravail

Dossier de demande d'avis au Comité Social Territorial

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la saisine du Comité Social Territorial programmé le 6 juin dernier et qui n'a pas délibéré faute de quorum, la présente délibération ne sera opposable que sous réserve d'un avis favorable du CST du 4 juillet 2023.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place du télétravail à domicile au bénéfice de l'agent. Le passage en télétravail relève d'une adhésion partagée entre les signataires et repose sur le volontariat.

Article 2 : durée de la convention

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de

fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 2 : Organisation du télétravail

Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent :

L'agent informera sans délai le Syndicat de tout changement d'adresse.

Les autres jours travaillés sont sur le lieu habituel d'exercice du travail.

Pendant les jours où l'agent exerce son activité dans les locaux du Syndicat, celui-ci conserve un poste de travail et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont nécessaires.

Régime horaire du télétravail

L'agent travaille deux jours par semaine : à domicile

L'agent s'engage à être joignable par téléphone portable et messagerie électronique sur ces plages horaires.

Après accord express du Président, l'agent peut bénéficier d'un changement ponctuel d'organisation des jours télétravaillés pour raison personnelle (grève des transports, intempéries, ...) ou professionnelle.

En cas de nécessité de service (réunion, formation, mission, audience, expertise ...), l'agent peut être amené à travailler sur son lieu de travail habituel ou tout autre lieu, un jour initialement prévu en télétravail. Une confirmation écrite par courrier électronique sera remise par le Président à l'agent pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

Un jour télétravaillé qui ne peut l'être du fait d'une nécessité de service ne peut donner lieu à un report qu'uniquement si le jour choisi est dans la même semaine.

Article 3: droits des agents en télétravail

L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail demeure en position d'activité et conserve le bénéfice de l'ensemble des droits qu'il tire de son statut ou de son contrat. Il conserve le même régime de rémunération. La vie privée de l'agent doit être respectée. Le droit à la déconnection s'applique lorsque l'agent est en télétravail au même titre que lors de son temps de travail habituel. À cet effet, l'agent peut être contacté pendant ses plages horaires de travail.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 5 : Obligations des agents en télétravail

L'agent reste soumis aux obligations prévues par la législation et la réglementation applicable aux agents publics exerçant leurs fonctions dans les locaux notamment les obligations de loyauté, de confidentialité, de discrétion

À son domicile, l'agent s'engage à consacrer un espace dédié au télétravail. Il atteste disposer d'une connexion internet fonctionnelle et adaptée aux missions dévolues. Un minimum de débit de 2 Mb/s est nécessaire pour la bonne réalisation de son travail.

Afin de garantir la qualité des conditions de travail, l'environnement personnel doit être propice au travail et à la concentration.

L'agent s'engage à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Accès à un ordinateur portable
- 1 téléphone portable avec abonnement voix/SMS
- Autorisation de renvoi d'appels ligne fixe vers mobile autorisée
 - Accès à internet

Aucun logiciel spécifique ne sera installé à l'agent sur l'ordinateur portable, l'agent y ayant accès via sa session.

Article 7 : Fin anticipée de la convention

Article 7-1 : A l'initiative de l'agent en télétravail

L'agent peut mettre un terme au télétravail par courrier motivé au Président sans délai de prévenance. Il peut reprendre son poste une fois son responsable informé.

Article 7-2: A l'initiative du Syndicat

Le Président du Syndicat, peut pour des motifs d'intérêt général ou de service ou en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, mettre fin au télétravail, par courrier, en respectant un délai de prévenance de 1 mois. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Article 8 : Accident de l'agent en télétravail

La législation relative aux accidents de service s'applique aux agents en télétravail.

L'agent fournira au Syndicat dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident, et le certificat médical initial constatant les blessures.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compte du 4 juillet 2023 :

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

ADOPTÉ: à 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Actualités SCoT

Modification du SRADDET

Les principes de la modification du SRADDET

- Répondre aux évolutions réglementaires qui nécessitent une adaptation du schéma sans modifier en profondeur les orientations
 - ✓ Choix d'une procédure simplifiée engagée en juin 2022
- Une modification qui concerne quatre champs thématiques
 - ✓ La consommation d'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols
 - ✓ Le développement et la localisation de la logistique
 - ✓ La prévention et la gestion des déchets
 - ✓ La stratégie aéroportuaire
- Une procédure de modification resserrée
 - ✓ L'évolution des objectifs et des règles pour les thématiques ciblées
 - ✓ L'intégration complète de l'ex-PRPGD (volet déchets)
 - ✓ Quelques modifications de forme et de mise à jour
 - ✓ L'évolution du tableau d'indicateurs et de structuration du dispositif de suivi évaluation
- Le respect du calendrier légal
 - ✓ Délais contraints
 - ✓ Un schéma modifié approuvé par le Préfet d'ici février 2024

Objectifs visés par la Loi Climat et Résilience (article 194) en matière de lutte contre l'artificialisation des sols :

- Atteindre le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050

- 1er jalon : diviser par 2 le rythme de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestier (ENAF) au niveau régional (-50% d'extension de l'urbanisation sur les ENAF) d'ici 2031 par rapport à la précédente décennie- soit 30 187 ha. Le compte foncier régional correspond donc à un plafond mobilisable de 15 093 ha

La donnée de référence considérée pour la période 2011- 2021 est celle de l'observatoire national de l'artificialisation (outil CEREMA : beaucoup plus défavorable que des outils spécifiques SCoT ou le MOS)

Le SRADDET doit traduire cette trajectoire. Plusieurs objectifs et règles ont ainsi été modifiés (notamment les règles 4 et 9)

Les principes du scénario :

- Un effort global de réduction de la consommation d'ENAF « uniforme » pour tous;
- La fixation d'enveloppe foncière à l'échelle des périmètres de SCoT ou d'EPCI non couvert par un SCoT
- L'attribution de « bonus vie des territoires » à l'échelle SCoT de 1 Ha par communale rurale bénéficiaire de la DSR Bourg centre ou par commune SRU carencées
- La prise en compte, dans le compte foncier régional de l'impact de certains projets structurants (projet en maîtrise d'ouvrage régionale directe, des parcs d'activités économiques d'intérêt régional donnant priorité à la reconquête industrielle et intégrant la Région à leur gouvernance, projet de développement économique de la Plaine de Saint-Exupéry, plateformes aéroportuaires de Clermont Ferrand et du Puy en Velay et du soutient stratégiques aux projets de reconquête industrielle
- En attente de la transmission par l'Etat de la liste chiffrée des projets d'envergues nationale, des derniers ne sont pas comptabilisés.

Pour chaque périmètre concerné, un taux de réduction global uniforme est donc appliqué à l'enveloppe d'ENAF consommés sur la période de référence (1er janvier 2011-1er janvier 2021). Il tient compte :

- du compte foncier régional à 2031, soit 15 093ha;
- de la déduction par avance de l'impact de projets régionaux structurants (listés en règle n°9), soit 1 000 ha ;
- de la déduction par avance de l'impact prévisionnel de projets de reconquête industrielle, soit 900 ha ;
- de la constitution du bonus "vie des territoires", soit 539 ha.
- Ce taux de réduction moyen de base est donc fixé à 58,08%. Est ensuite appliqué le bonus « vis des territoires »

SCoT ou EPCI non couvert par un SCoT	Total des ENAF (en ha) consommés sur la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021 (source cerema - observatoire national de l'artificialisation)	Plafond maximum mobilisable (en ha) pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031	Objectif de réduction de la consommation d'ENAF pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031 par rapport à la consommation d'ENAF de la décennie précédente
SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné	705	299	-57,5%

Pour les décennies suivantes (1er janvier 2031-1er janvier 2041 ; 1er janvier 2041-1er janvier 2051) afin d'atteindre une non-artificialisation nette à l'échelle régionale en 2050, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prévoir la poursuite de la réduction de leur rythme prévisionnel d'artificialisation des sols, par un effort au moins équivalent à l'objectif de la période précédente, toutes choses étant égales par ailleurs».

<u>Attention</u>; à partir de 2031, nous rentrons dans la réduction de l'artificialisation et nous ne sommes plus dans la conso d'ENAF – ça change tout en terme de calcul – est-ce que le calcul peu se faire de la même manière? En annonçant la réduction en pourcentage et plus encore un chiffre en Ha, on s'écarte automatiquement de la notion de compatibilité pour rentrer dans la notion de conformité et ce n'est pas ce que l'on demande aux SCo.

La consommation foncière du Scot Boucle du Rhône en Dauphiné entre 2005 et 2015 a été de 725 ha (573 ha habitat, 134 ha économie, 18 ha équipements). Projeté sur 25 ans, plus de 1 800 ha auraient été consommés.

L'objectif du Scot 2019 se fixe 550 hectares de consommation foncière maximum pour l'habitat d'ici 2040, soit une baisse de 58% vis-à-vis de la période 2005/2015, et un objectif de 210 ha maximum pour l'économie, soit une diminution de 32,1% vis-à-vis de la période 2005/2015.

Cette réduction de la consommation foncière doit se faire au regard de « l'acceptabilité » du territoire en matière de densification, de paysage et de mobilisation des capacités foncières dans l'enveloppe urbaine existante.

A l'horizon 2031, le SCoT 2019 semble donc compatible avec le SRADDET (a vérifier avec les services de l'Etat) sur les objectifs appliqués sur la première décennie, autour d'une consommation foncière d'environ 300 ha toutes destinations confondues

Le SRADDET indique que pour les décennies suivantes, afin d'atteindre une non-artificialisation nette à l'échelle régionale en 2050, les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir la poursuite de la réduction de leur rythme prévisionnel d'artificialisation des sols, par un effort au moins équivalent à l'objectif de la période précédente. Là il y a certainement un problème d'écriture dans le projet de modification du SRADDET puisque l'objectif – 57.5 %, assigné au SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, comprend l'enveloppe pour les projets d'intérêts régionaux. Il n'apparait pas possible que cette enveloppe de 1900 Ha soit reportée une nouvelle fois sur la période 2031-2041 puis sur celle de 2041-2051. En effet, cette enveloppe est à priori prévue à l'échéance 2040 du SRADDET. Nous aurions donc – 57.5 % sur 2021-2031, puis un retour à – 50 % (en artificialisation) sur 2031-2041 puis 2041-2051. Il apparait que pour la période 2031-2041 et l'échéance finale, il faudra engager une révision du SCoT.

S'agissant des projets régionaux structurants ou des projets de reconquête industrielle intégrés par avance au décompte foncier (listés en règle n°9), il serait utile de clarifier les critères de définition des projets.

M Brenier attire l'attention sur la question du ZAN et du développement économique – attention à ce que le développement économique intercommunal ne pâtisse pas des principes et objectifs de sobriété foncière – nécessité de mettre en place une véritable stratégie foncière sur cette question. Question de la territorialisation des objectifs avec la nécessité d'avoir une stratégie claire.

Intérêt d'avoir une intercommunalité proactive sur la question de la sobriété foncière et un dialogue renforcé avec les services de l'Etat et de la Région pour montrer tous les efforts déjà menés par le SCoT depuis quelques années et notamment depuis la révision du SCoT en 2019.

Attention sur les délais pour la mise en compatibilité entre le SCoT et le SRADDET et entre le SCoT et les PLU : il ne faudrait pas que l'application du ZAN sur le territoire vienne « casser » la mise en œuvre du SCoT 2019 qui apparait comme compatible sur le « pas de temps » 2021-2031.



DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004
Délibération en date du 15 JUIN 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents du

SYNDICAT MIXTE DE LA BOULE DU RHÔNE EN DAUPHINE

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE* DE CHAQUE ANNEE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),
Nom:
Prénom :
Service:
Statut : titulaire, non-titulaire**
Grade (ou emploi):
Quotité de travail : Temps complet
Date d'ouverture du compte épargne-temps : le/ 202
Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :
jours de congés annuels non pris (supérieurs à 20 pour un temps complet)
jours ARTT
 jours de repos compensateurs (maximum : à indiquer par la collectivité ou l'établissement en fonction du contenu de la délibération).
Fait à Crémieu. Le,// 202 Signature de l'agent
Décision de l'autorité administrative : OUI NON**
Observations:
Fait à Crémieu Le,/ 202 Signature de l'autorité administrative

^{*} Si cette date a été retenue par la délibération qui détermine les modalités de fonctionnement du CET dans la collectivité ou l'établissement

^{**} Rayer la mention inutile

INFORMATION ANNUELLE JOURS EPARGNES ET CONSOMMES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

<u>Nom</u>			
<u>Prénom</u>			
<u>Service</u>			
Statut	□Titulaire		□ Non-titulaire
Grade (ou emploi)			
Date d'ouverture du CET	<u>:</u>		
□ A la date du 31 décembre le solde de votre compte épargne temps est de jours.			
Au cours de l'année jours ont		rme de congés	
Détail des jours utilisés au cours de l'année			
Dujours			
Du jours			jours
Du au		jours	
□ jours épar	gnés ont été indem	nisés	
□ jours épar	gnés ont été versés	au régime de ret	raite additionnelle (RAFP)
□ Dans l'hypothèse où le solde de jours épargnés est égal à 60, vous êtes informé(e) de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond			
L'agent La		La collectivité	
Fait à :		Fait à :	
Date et signature		Date et signature de l'autorité territoriale	

EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

A défaut les jours épargnés au cours de l'année N supérieurs à 20 seront versés au régime de retraite additionnelle (RAFP).

Je soussigné(e),

<u>Nom</u>			
<u>Prénom</u>			
<u>Service</u>			
<u>Statut</u>	□Tit	ulaire	□ Non-titulaire
Grade (ou emploi)			
Date d'ouverture du CET	<u>:</u>		
Souhaite utiliser les jours	épargné	s sur mon CET de manière s	uivante :
peuvent pas être indemnisés). Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande			
□ jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (les 20 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP). Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande			
ongés (60 jours au maxi		us sur le CET en vue d'une	utilisation ultérieure sous forme de
L'agent		La collectivité	
Fait à		☐ L'exercice du droit d'option	n est pris en compte
Le		☐ L'exercice du droit d'option ne peut être pris en compte <i>Motif</i> :	
Signature		Date et signature de l'autorité	é territoriale

COMPTE EPARGNE TEMPS DEMANDE D'UTILISATION SOUS FORME DE CONGES

L'agant	La collectivité
L'agent	La collectivite
Fait à	☐ La demande de congés au titre du CET est prise en compte
Le	☐ La demande de congés au titre du CET ne peut être prise en compte Motif:
Signature	
	Date et signature de l'autorité territoriale